

La Présidente

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE DU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES

DES PYRENEES-ORIENTALES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607H

OBJET : organisation du temps de travail – Nouveaux cycles à compter du 01 janvier 2022 -1607h

Textes de références :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Le contexte :

Depuis la loi N°200-2 du 3 janvier 2021 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle à 1607H.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement, à l'entrée en vigueur de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à remis en cause cette possibilité, et l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail, plus favorables, et l'obligation, à compter du 01 janvier 2022, de respecter la règle des 1607 h annuels de travail.

Les Collectivités disposent d'un délai de 1 an à compter du renouvellement de l'organe délibérant, c'est-à-dire pour le SIS, 28 juin 2021, pour redéfinir les nouveaux cycles de travail qui devront être appliqués à compter du 01 janvier 2022.

Le SIS a fonctionné avec des agents intercommunaux (Commune de CERET en majorité), le principe de temps de travail est identique à celui de la commune de CERET

Pour le passage aux 1607 H, le Syndicat souhaite :

Maintenir les 32 jours de congés

Maintenir les 2 jours fériés locaux : 26 décembre et 16 août

Fixer le décompte du temps de travail de la manière suivante :

Nombre de jours de l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels :	- 32
Jours fériés	- 8
Jours fériés locaux	-2
Nombre de jours travaillés	= 219
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures ³⁰	1598.70 arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.
Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Pour le SIS de CERET : les agents du SIS fonctionnent sur une année scolaire compte tenu de la complémentarité de ce service avec les services scolaires . Il convient donc de mettre en place un aménagement du temps de travail spécifique , afin de répartir le temps de travail entre des périodes de forte et faible intensité.

Proposition :

Services administratifs

Temps complet : 1607h	
36 semaines x 36h (sur 4 jours x9h)	= 1 296 heures
1 mercredi matin par mois = octobre à juin = 4 h x 11 mois =	44 heures
Toussaint : 4 jours x 7.5 h	= 30 heures
Noël : 4 jours x 7.5 h	= 30 heures
Printemps : 5 jours x 7 h	= 35 heures
Pâques : 4 jours x 8 h	= 32 heures
Été : 20 jours x 7H	= 140 heures
TOTAL	1 607 heures

Temps non complet : 45.70% = 734 €

36 semaines x18h /semaine = 648 h

TOUSSAINT : 16 h	NOEL : 16h	PRINTEMPS : 16 h
PAQUES : 16h	ETE : 22h	

Personnel mis à disposition des restaurants scolaires de CERET et de LE BOULOU pour assurer le fonctionnement des restaurant :

Pour le restaurant scolaire de CERET : temps de travail spécifique– avec une mise à disposition de l'agent à la commune de CERET pour le fonctionnement du centre aéré pour les périodes de vacances scolaires.

Semaines écoles = 1330h soit repartis : 1 semaine : 41 h 1 semaine : 36.5h

Vacances scolaires 277 h soit 40h semaine

Les cycles de travail seront plus détaillés

Pour le restaurant scolaire de LE BOULOU :

Travail hebdomadaire de 35 h : 8.45 H par jour sur 4 jours pendant la période scolaire

Travail hebdomadaire de 35 h : 7 H par jour sur 5 jours mise à disposition à la commune de le BOULOU dans le cadre du fonctionnement de la restauration MJC -Horaire 8h-15h

Travail hebdomadaire de 35h : 7h par jour sur 5 jours mise à disposition à la commune de le Boulou dans le contexte du non fonctionnement du service restauration MJC – horaire 6h-13h

Compte tenu des spécificités de chaque service , il est proposé que des cycles de travail soient instaurés dans la collectivité et pour être effectifs au 01 janvier 2022. Ceux-ci feront l'objet d'un nouveau passage au comité Technique et d'une nouvelle délibération.

D'autre part , un règlement intérieur du personnel sera élaboré avant la fin de l'année , et précisera l'ensemble des dispositions sur l'organisation du travail, des cycles de travail par services, le plan de formation, les règles d'hygiène et de sécurité, le régime disciplinaire....

Saisine déposée le 17 juin 2021



La Présidente

Bourdin G.

Géraldine BOURDIN